



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ n°32-2024-02-08-00004

concernant le projet de mise en conformité de la station d'eau potable de Mirande et des ouvrages dédiés comprenant la régularisation administrative et la mise aux normes de la station

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous préfet d'Auch ;

VU la délibération du SIDEAU de Mirande, en date du 23 octobre 2019, demandant la régularisation administrative de la station de Mirande ;

VU la délibération du 30 mars 2022 du comité syndical du syndicat d'adduction d'eau potable de Mirande (SIDEAU) approuvant le projet de « mise en conformité de la station de traitement d'eau potable de Mirande » ainsi que les dossiers d'enquête publique et parcellaire et autorisant le président à signer tous les actes nécessaires à la concrétisation de cette opération ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 14 février 2023 par le SIDEAU de Mirande :

- au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré par le guichet unique de l'eau sous le n°32-2023-AUTO_0100014658, concernant la prise d'eau de surface sur le cours d'eau Baïse et la station de production d'eau potable, sises commune de Mirande ;
- au titre du code de la santé publique, concernant l'utilisation de l'eau prélevée sur le cours d'eau Baïse au lieu-dit « Haoure », commune de Mirande, pour la production et la distribution par un réseau public en vue de la consommation humaine et montrant la mise en sécurité de la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2023-05-25-00001 du 25 mai 2023 prescrivant, à la demande du SIDEAU de Mirande, l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique unique composé notamment des documents mentionnés à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à laquelle il a été procédé du mardi 27 juin 2023 au jeudi 27 juillet 2023, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

VU la délibération en date du 12 octobre 2023, du comité syndical du SIDEAU de Mirande statuant sur la déclaration de projet et confirmant le caractère d'intérêt général de l'opération projetée ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2023

- portant déclaration d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau Baïse au lieu-dit « Haoure », commune de Mirande, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - l'instauration des périmètres de protection de la dite prise d'eau et déterminant les parcelles concernées par les servitudes associées sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin ;
- et autorisant, au bénéfice du SIDEAU de Mirande :
 - le prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau Baïse et la production ;
 - la distribution de l'eau produite à des fins de consommation humaine ;

VU le procès verbal, l'avis favorable du commissaire enquêteur, le plan parcellaire et le relevé de propriété annexés au dossier d'enquête ;

VU le courrier du 26 janvier 2024 reçu le 30 janvier 2024, du président du SIDEAU de Mirande demandant de déclarer cessibles, les emprises nécessaires à la réalisation du projet sus-mentionné ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant, reçue en préfecture le 30 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des parcelles concernés par le projet ont été clairement identifiés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, notamment vis-à-vis de substances polluantes, ainsi que les installations de captage, de stockage et de production d'une dégradation par l'instauration de périmètres de protection ;

CONSIDÉRANT l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 2023 portant déclaration d'utilité publique susvisé, définissant les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau potable et les interdictions et prescriptions à respecter à l'intérieur de ces périmètres ;

CONSIDÉRANT qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux et conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété ;

CONSIDÉRANT le respect des documents d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général du projet de mise en conformité de la station d'alimentation d'eau potable de Mirande et des ouvrages dédiés, justifié dans la déclaration de projet approuvée par délibération du comité syndical du SIDEAU de Mirande ;

CONSIDÉRANT que la cessibilité des terrains concernés est nécessaire à la réalisation du projet de mise en conformité de la station d'eau potable de Mirande et des ouvrages dédiés comprenant la régularisation administrative et la mise aux normes de la station ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarées cessibles au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIDEAU) de Mirande les parcelles telles qu'elles sont désignées dans le dossier parcellaire annexé au présent arrêté et composé du plan et de l'état parcellaires.

Le dossier annexé comprend également les documents d'arpentages composés du projet de division parcellaire, du plan de division parcellaire, de l'extrait cadastral modèle 1 et de la modification du plan parcellaire cadastral en application de l'article L132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIDEAU) de Mirande est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de mise en conformité de la station d'eau potable de Mirande et des ouvrages dédiés comprenant la régularisation administrative et la mise aux normes de la station.

Article 3 : L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par le préfet du Gers, dans les six mois à compter de ce jour, à Monsieur le juge de l'expropriation.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- publié en mairie de Mirande pendant un délai d'un mois,
- notifié par le SIDEAU de Mirande, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le maire de Mirande, Monsieur le Président du SIDEAU de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 08 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision aux propriétaires concernés, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Maître d'ouvrage

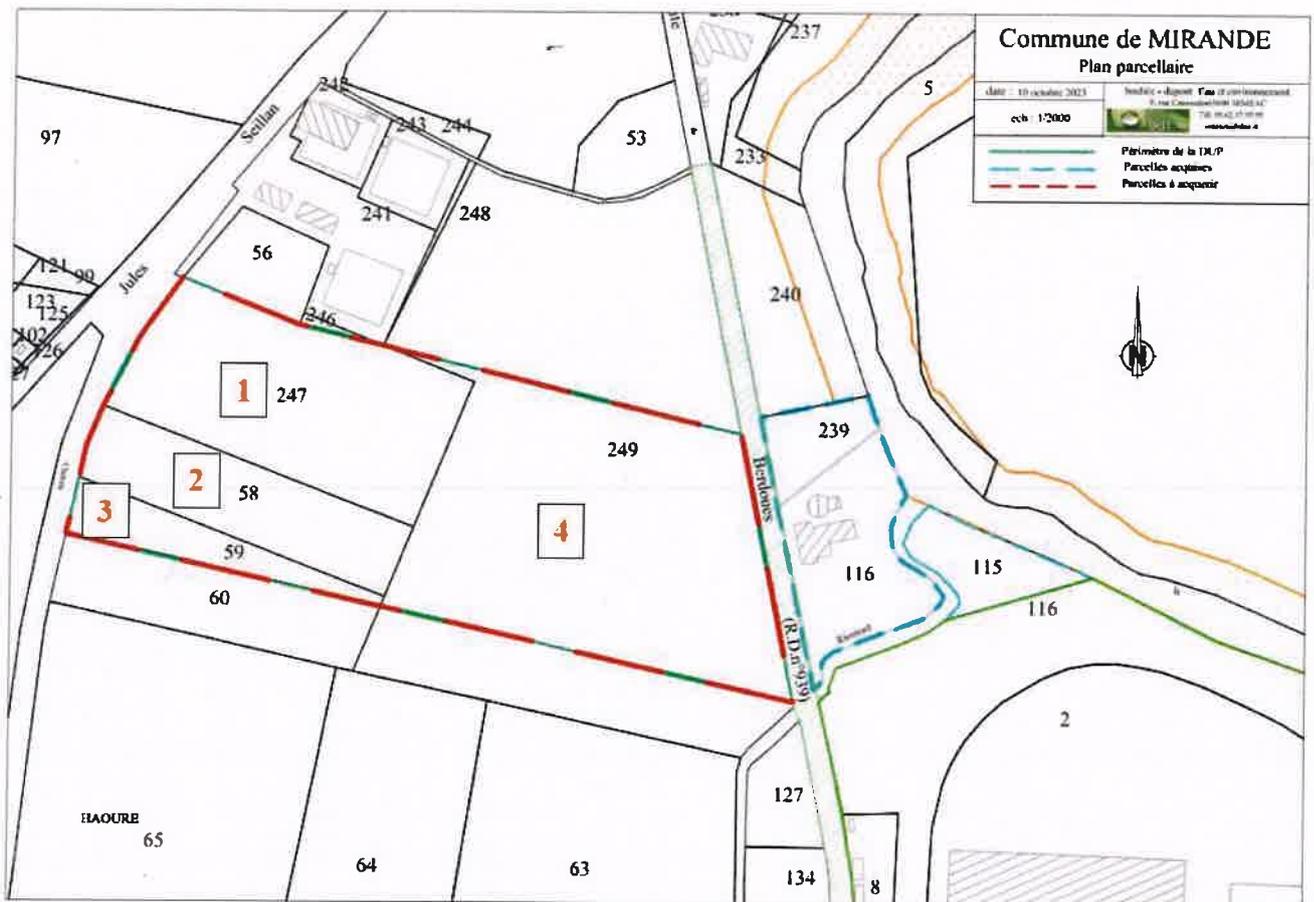
SIDEAU

6 Boulevard de l'Ancienne Voie Ferrée

32300 MIRANDE

Tél : 05.62.66.66.79 - Mail : sideau@wanadoo.fr

ENQUÊTE PARCELLAIRE
liée au dossier préalable à la
Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
du SIDEAU de Mirande



0 8 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

26 janvier 2024

Jean-Sébastien BOUCARD

SOMMAIRE

<i>I. Contexte.....</i>	<i>3</i>
<i>II. État parcellaire.....</i>	<i>4</i>
<i>III. Plan parcellaire – Périmètre de la DUP.....</i>	<i>5</i>
<i>IV. Projet de division parcellaire.....</i>	<i>6</i>
<i>V. Division parcellaire.....</i>	<i>7</i>
<i>VI. Justification sur l'écart de surface entre DUP et Division parcellaire.....</i>	<i>10</i>

I. Contexte

L'état parcellaire doit permettre l'identification des parcelles à exproprier, et de leurs propriétaires et ayants droits. Les parcelles à exproprier doivent être identifiées en mentionnant la désignation cadastrale, la nature du terrain, la superficie des parcelles, l'emprise à acquérir et l'emprise restante.

Les informations portant sur l'identité des propriétaires doivent satisfaire aux exigences fixées par les articles 5 et 6 du décret n°55-22 portant réforme de la publicité foncière.

Pour les personnes physiques (article 5) : « Nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint ».

Pour les personnes morales (article 6) : « Dénomination ; Forme juridique et siège [...] ; Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée. En outre, doivent être indiqués les noms, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

La liste des propriétaires doit être établie « à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre, ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques au vu du fichier immobilier, ou par tous autres moyens ».

L'ensemble des parcelles à exproprier sont situées dans le domaine privé.

Tableau récapitulatif des Codes : droits réels, droits particuliers et démembrements"

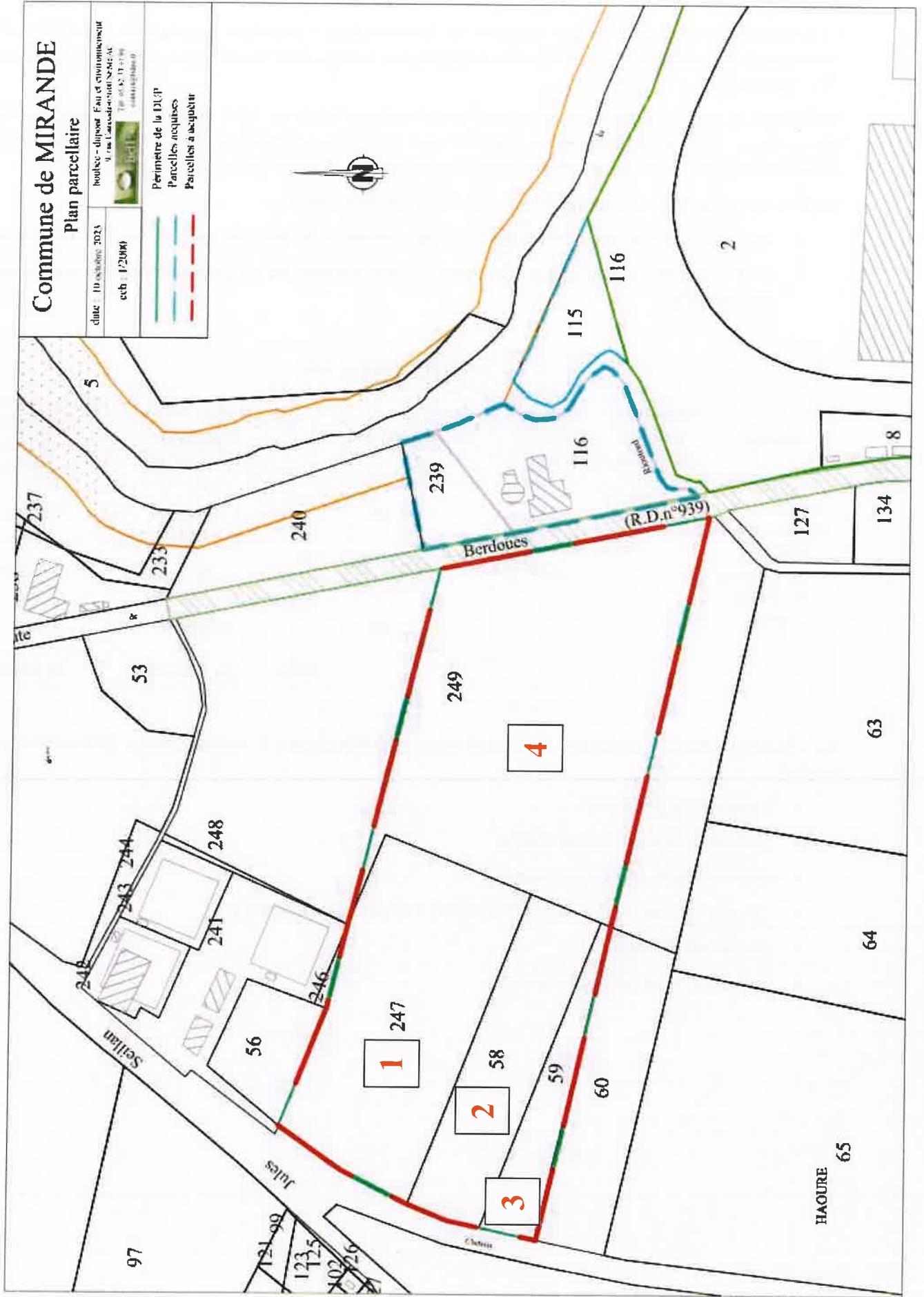
Principe : les codes démembrements ne portent que sur des droits réels.

	Droits réels		Codes démembrements		Droits particuliers
P	Propriétaire	C	Consorts	G	Gestionnaire
N	Nu-propriétaire	S	Succession	J	Jeune agriculteur
B	Bailleur	V	Succession	L	Fonctionnaire logé
F	Foncier	I	Indivision	S	Syndic
U	Usufruitier	L	Litige	X	Propriétaire occupant
E	Emphytéote			Y	Poste occupant non propriétaire
O	Titulaire d'une AOT constitutive de droit réel			Z	FranceTelecom occupant non propriétaire
R	Preneur				
D	Domanier				
T	Tenuyer				
A	Locataire attributaire				
H	Transparence fiscale				
K	Antichrésiste				
V	Bailleur à réhabilitation				
W	Preneur du bail à réhabilitation				

II. État parcellaire

PARCELLES COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE													
Données cadastrales													
N° identifiant parcelle sur le projet	Ouvrage	Section	Parcelle	Lieu-dit	Nature du Sol	Liste des propriétaires et autres ayants droits				Valeur du droit réel sur la propriété	Surface totale (en ha)	Surface concernée par le projet en m²	Surface restante en m²
						Identification des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale (propriétaires réels ou présumés tels)							
1	Lagunes, Voiries et réseaux divers	C	247	HAOURE	Terre	NOM	PRÉNOMS	Robert Élie Jules	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE	P : propriétaire	0ha 90a 00ca	9 000 m²	0 m²
						CINQ FRAIS	Robert Élie Jules						
						SEXE	DATE DE NAISSANCE	17/09/1940 à Mirande					
						MASCULIN	PROFESSION : retraité SITUATION MARITALE : divorcé						
2	Lagunes, Voiries et réseaux divers	C	58	HAOURE	Vigne	NOM	PRÉNOMS	Robert Élie Jules	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE	P : propriétaire	0ha 33a 90ca	3 390 m²	0 m²
						CINQ FRAIS	Robert Élie Jules						
						SEXE	DATE DE NAISSANCE	17/09/1940 à Mirande					
						MASCULIN	PROFESSION : retraité SITUATION MARITALE : divorcé						
3	Lagunes, Voiries et réseaux divers	C	59	HAOURE	Terre	DÉNOMINATION	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAOURE		P : propriétaire	0ha 18a 79ca	1 879 m²	0 m²	
						FORME JURIDIQUE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE						
						SIÈGE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE						
						N° SIRET :	897 814 372 00016 - N° RCS : Auch D 897 814 372						
4	Lagunes, Lits de séchages, Noues, Voiries et réseaux divers	C	249	HAOURE	Vigne	NOM	PRÉNOMS	Robert Élie Jules	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE	P : propriétaire	3ha 14a 65ca	16 195 m²	15 270 m²
						CINQ FRAIS	Robert Élie Jules						
						SEXE	DATE DE NAISSANCE	17/09/1940 à Mirande					
						MASCULIN	PROFESSION : retraité SITUATION MARITALE : divorcé						
TOTAL										4ha 58a 30ca	30 464 m²	15 570 m²	
TOTAL A EXPROPRIER										3ha 04a 64ca	30 464 m²		

III. Plan parcellaire – Périmètre de la DUP



IV. Projet de division parcellaire

La procédure de DUP porte le plus souvent sur l'ensemble des propriétés permettant d'une part, d'inscrire un projet global justifiant l'ensemble des acquisitions, et de garantir d'autre part, le régime d'indemnisation des exploitants.

Cependant, quand l'ouvrage envisagé prend seulement une faible partie de la parcelle, il n'est pas nécessaire d'exproprier sur l'ensemble de la parcelle qui n'est pas nécessaire au projet (accès, entourages, canalisations) afin de laisser au propriétaire la jouissance de la partie restante de la parcelle.

Dans le cas présent, pour réaliser l'opération l'expropriant a besoin :

- de l'ensemble de la superficie des parcelles (Section C N°247 ; Section C N°58 ; Section C N°59)
- et d'une partie de la parcelle (Section C N°249) nécessitant un projet de division parcellaire sur la dite parcelle.

DIVISION PARCELLAIRE					
Ouvrage	Nombre de parcelle concernée	Numéro de parcelle	Désignation nouvelle	Surface totale nécessaire (à exproprier)	Surface restante aux propriétaires (après division parcellaire)
Lagunes, Lits de séchages, Noues, Voiries et réseaux divers	1	C 249	C250	0 m ²	5 016 m ²
			C251	0 m ²	10 254 m ²
			C252	16 195 m ²	0 m ²
TOTAL				16 195 m²	15 270 m²

La mission de division parcellaire a été confiée à Géomètre Expert 3 avenue Chanzy 32300 MIRANDE qui a réalisé :

- la définition des limites
- des relevés de terrain par station
- des relevés de terrain par points
- l'établissement du Document Modificatif du Parcellaire Cadastral
- le plan de bornage
- la fourniture et poses des bornes

V. Division parcellaire

Commune de MIRANDE

projet de division

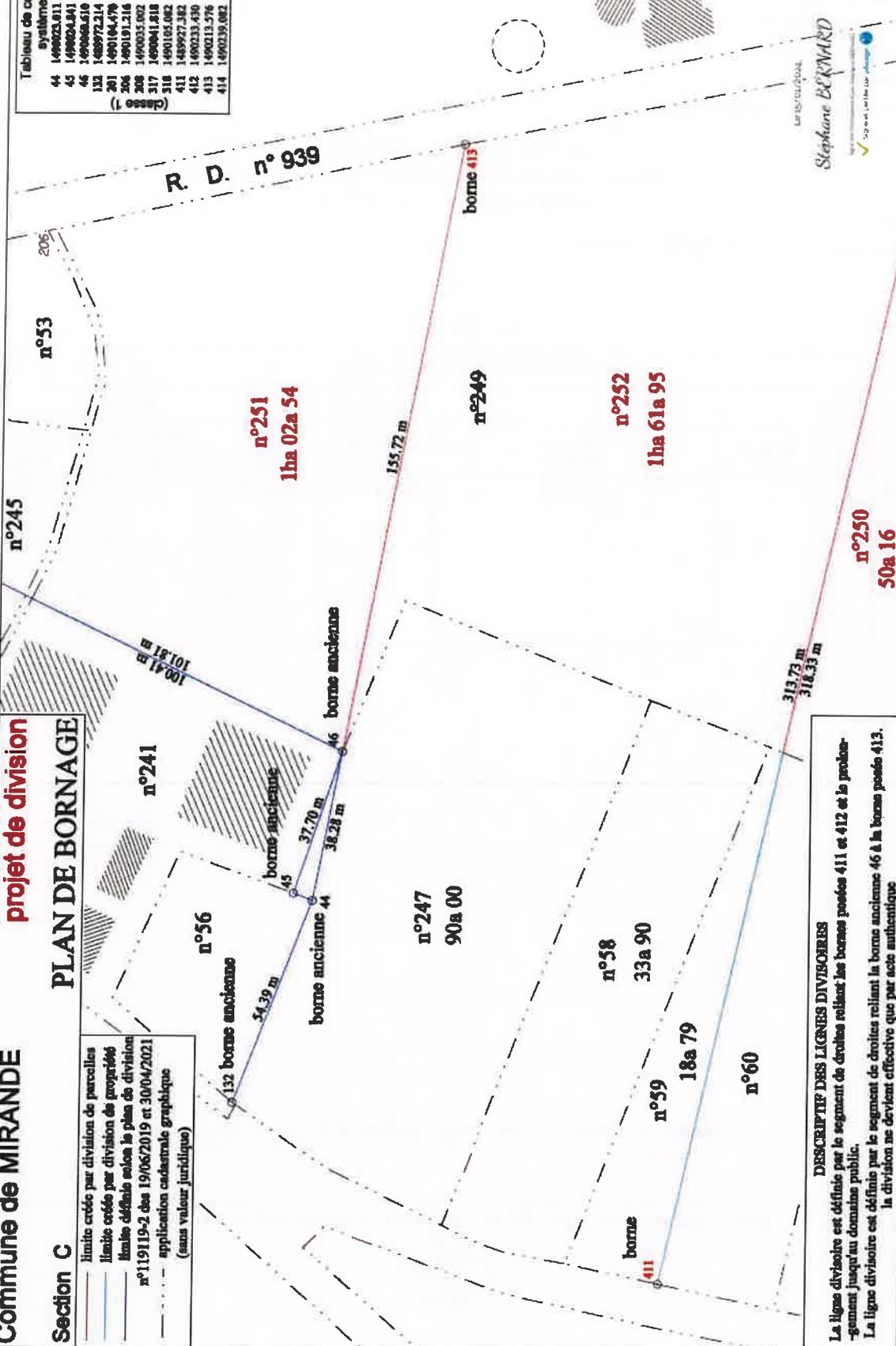
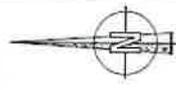
Section C

PLAN DE BORNAGE

—	limite créée par division de parcelles
—	limite créée par division de propriété
—	limite définie selon le plan de division
—	n°119119-2 des 19/06/2019 et 30/04/2021
—	application cadastrale graphique (sans valeur juridique)

Tableau de coordonnées système CC 44

44	149925,811	3148174,238
45	149924,841	3148178,985
46	149924,810	3148187,074
132	149972,214	3148191,082
201	1499104,578	3148247,400
206	1499181,216	3148242,366
208	1499032,002	3148283,366
317	1499041,838	3148288,963
318	1499105,082	3148258,659
411	1499233,430	3148017,065
413	1499213,576	3148137,959
414	1499239,082	3148010,294



LES BORNAGES
Stéphane BERNARD
GEOMETRE-EXPERT

les superficies exprimées en ares, sont des évaluations cadastrales graphiques

12.50 m	12.50 m
82.50 m	12.50 m

Echelle 1/1250

DESCRIPTIF DES LIGNES DIVISOIRES
La ligne divisoire est définie par le segment de droites reliant les bornes posées 411 et 412 et le prolongement jusqu'au domaine public.
La ligne divisoire est définie par le segment de droites reliant la borne ancienne 46 à la borne posée 413.
La division ne devient effective que par acte authentique

DRESSE PAR Stéphane BERNARD GEOMETRE-EXPERT à MIRANDE (32) MI 05 62 08 00 03	Le 14 décembre 2023 Dossier n° 123224 L'authenticité de ce plan couleur est assurée par la signature originale du Géomètre Expert
---	---

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 800 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 15/01/2024

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SCP DELINIÈRE-BERNARD

SF24-11506222

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 032				Commune : 256				MIRANDE		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Remarques	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
C	0249			HAOURE	3ha14a65ca		256 0000974	C	0250	0ha50a16ca
							256 0000974	C	0251	1ha02a54ca
							256 0000974	C	0252	1ha61a95ca

Le 15/01/2024

Stéphane BERNARD

SCP DELINIÈRE-BERNARD
Expert et Fiscaliste pour tous

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Commune :
MIRANDE (256)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 374P
Document vérifié et numéroté le 15/01/2024
A PTGC AUCH
Par **TAUZIN ERIC**
INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES
Signé

PTGC AUCH
14, RUE LECONTE DE LISLE
CS 70352
32010 AUCH CEDEX
Téléphone : 05 62 61 51 39
Fax : 05 62 61 51 55
ptgc.pers@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

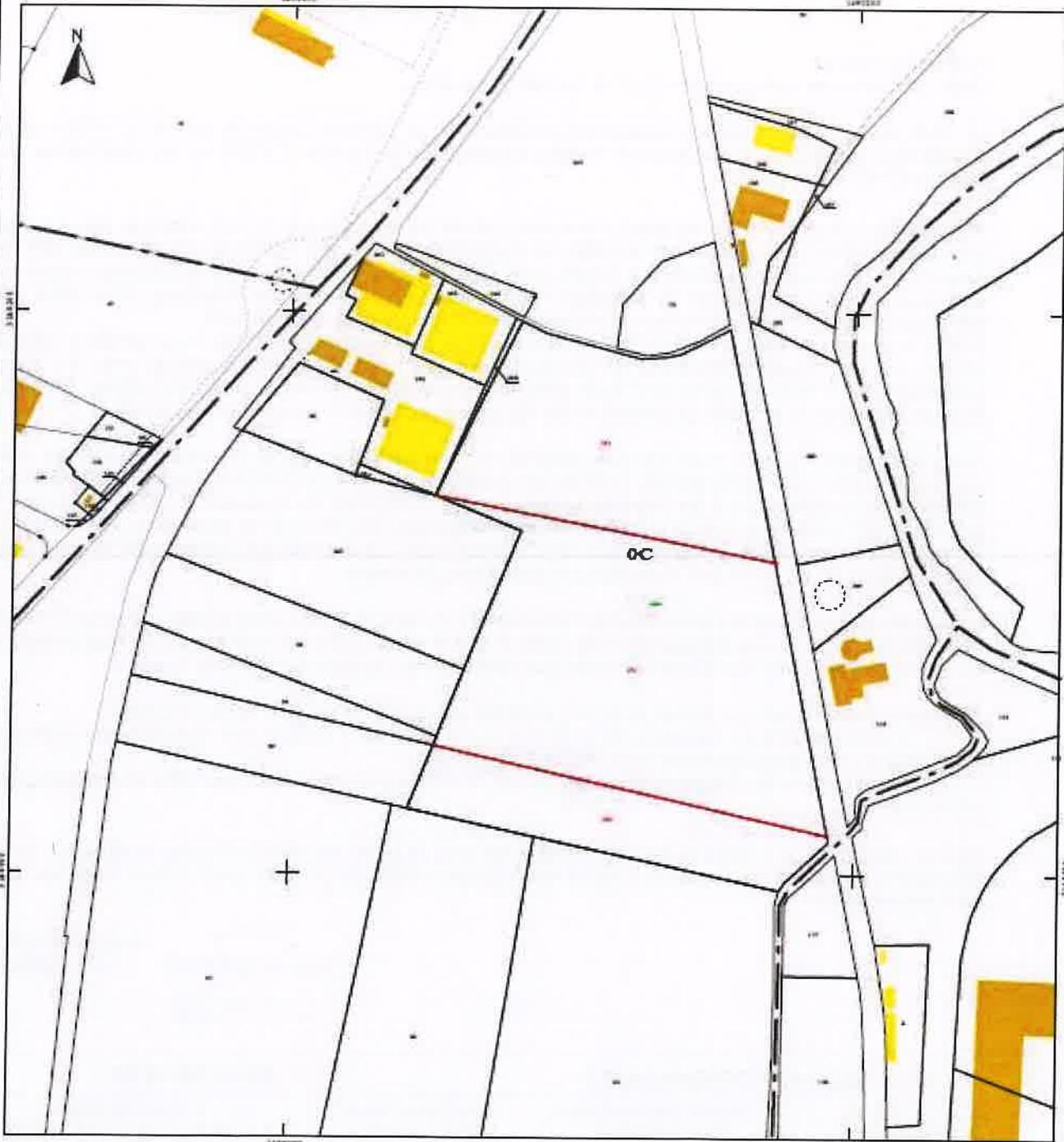
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous le n° (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'établissement, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires ont eu à avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
le _____

(1) Selon les modalités prévues, la feuille a été établie par l'un des propriétaires ou par un géomètre agréé par le préfet de la région. (2) Cette feuille a été vérifiée par le directeur général des finances publiques de la région. (3) Modalités de certification prévues à l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955.

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 15/01/2024
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par **BERNARD** (2)
Réf. :
Le 14/12/2023
14/12/2023
Stéphane BERNARD



VI. Justification sur l'écart de surface entre DUP et Division parcellaire



Stéphane BERNARD

Géomètre-Expert

Inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts sous le numéro 05797

Mirande - Lourdes - Tournay - Villecomtal sur Arros

SIAEP DE LA REGION DE MIRANDE
Boulevard de l'Ancienne Voie Ferree
32300 MIRANDE

MIRANDE, le 25 janvier 2024

Référence : 123224

Objet : différence de surface entre la DUP et l'arrêté de cessibilité

La DUP indique que la surface nécessaire provenant de la parcelle cadastrée section C n°249 serait de 1ha48a93ca, après division parcellaire la surface provenant de la parcelle C n°249 est de 1ha61a95ca, soit un écart de 13a02ca.

Préalablement, pour expliquer cet écart, il convient d'abord de rappeler que le plan cadastral est un document administratif utilisé pour recenser et identifier les immeubles en vue de l'établissement des bases des impôts locaux. Sa finalité étant essentiellement fiscale, il n'a pas vocation à garantir un droit de propriété. Néanmoins, il peut constituer une présomption de propriété. Ici en particulier, la contenance cadastrale totale avant division parcellaire est de 3ha14a65ca, non garantie comme indiqué dans la phrase précédente.

Quand on mesure la surface de cette même parcelle sur le plan cadastral, on obtient une surface graphique 31 887m², soit une première différence de 4a22ca. Cette première différence, compatible avec les tolérances cadastrales devra être compensée lors de la division parcellaire conformément au bulletin officiel des Finances Publiques indiquant la méthode de confection des documents modificatifs du parcellaire cadastrale.

Comme auparavant précité, le cadastre ne garantit ni ne définit les limites de propriétés, afin de les définir, il convient d'utiliser un faisceau d'indices dont la possession, les limites déjà définies et aussi le cadastre. Au cas d'espèce, des limites ont déjà fait l'objet de bornage (Limite nord-Ouest de la parcelle C n°249, limite nord de la parcelle n°247), la limite sud de la parcelle C n°59 ne présentant pas de trace de possession, elle est définie en recalant le cadastre à l'aide de la limite Nord de la parcelle n°247. La direction des limites sud et nord de l'emprise sont donc définies de cette manière. Ceci explique aussi l'écart de surface.

Le plan parcellaire présenté lors de l'enquête n'a pas tenu compte des deux paragraphes ci-dessus. En effet, les limites cadastrales n'ont pas été repositionnées avec la réalité et la surface indiquée est une surface graphique qui n'a pas tenu compte des écarts avec la contenance cadastrale qui auraient dû être compensés.

Ainsi après l'enquête, afin de réaliser la division parcellaire deux hypothèses vont devoir s'affronter :

1/ soit la surface est respectée, dans ce cas, la géométrie de la division sera nécessairement différente de celle présentée sur le plan parcellaire de la DUP ;

2/ soit la géométrie est respectée, dans ce cas, la surface sera nécessairement différente de celle indiquée sur la DUP.

Pour le cas présent, j'ai choisi la 2ème hypothèse, en effet, le projet est déjà défini géométriquement dans ses dimensions, si j'avais choisi la première hypothèse, le projet aurait pu ne pas être contenu dans la surface indiquée sans compensation.

Le 25/01/2024

Stéphane BERNARD

Stéphane BERNARD

Géomètre-Expert



Mel : geometre3265@orange.fr

Tel : 05 62 66 69 03

3 avenue Chanzy
32300 MIRANDE

13 avenue François Abadie
65100 LOURDES

2 rue Tramezaygues
65190 TOURNAY

2 route des Pyrénées
32730 VILLECOMTAL SUR ARROS

SCP Bernard Société Civile Professionnelle de Géomètres-Experts inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts n°2006A100010

SIRET 432 812 966 00014 RCS AUCH - APE 7112A - N°TVA FR21432812968